Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 040-214000655-20260630-DEL202676A-DE

Capbreton
Cité Marine

République Française

Département des Landes
Commune de Capbreton

Nombre de membres :
En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 2

Date de la convocation :
24 juin 2026

**N°2026-76**
**FIXATION DE LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2027**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à dix-huit heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Louis GALDOS, maire.

Etaient présents : M. Louis GALDOS, M. Étienne CARRÈRE, M. Jean-Claude OLLIVIER, Mme Sarah PITOT, M. Julien JUAN, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Jean-Franck GELIBERT, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE, Mme Françoise PETIT, M. Jean-Yves SORIN, M. Rudy MARÉCHAL, M. François GELOS, M. Jean-Christophe LABADIE, M. Marc MILHÈRES, Mme Rose TOURBE, Mme Marie-Laure FAGES, M. Dominique NENAN, Mme Patricia PRADE, Mme Leslie GENSSE, Mme Cécile CHEVESTRIER, Mme Amaia MINABERRY, M. Thibaut GONZALES, Mme Amandine GANCI.

Etaient absentes excusées avec procuration : Mme Céline FOURNIER a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Armelle BARBE a donné pouvoir à Mme Françoise PETIT.

Etaient absents : Mme Alexandra LUX, Mme Nathalie DUFAU, M. Cédric LARRIEU, M. Jérémy PINAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Franck GELIBERT

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333-43 à R.2333-58,
Vu le Livre des procédures fiscales, notamment son article L.135 B,
Vu la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16,
Vu la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment ses articles 129 et 140,
Vu la délibération du Conseil départemental des Landes du 11 janvier 1984 instituant une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu l'avis de la commission finances, achat public et transparente de l'action publique,
Considérant que la commune de Capbreton a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire,
Considérant que la taxe de séjour constitue un outil essentiel de financement des actions destinées à favoriser la fréquentation touristique

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 040-214000655-20260630-DEL202676A-DE

et à accompagner le développement de l'offre touristique locale,
Considérant que la fréquentation touristique représente un enjeu économique majeur pour la commune et participe directement à son attractivité, à l'activité de ses commerces et au dynamisme de ses hébergements touristiques,
Considérant que les tarifs applicables au titre de la taxe de séjour doivent être arrêtés avant le 1er juillet de l'année N pour être applicables à compter du 1er janvier de l'année N+1,

La commune de Capbreton a instauré, par délibération du 21 octobre 1958, une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées qui sont les suivantes :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées dans la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne répondant aux critères de l'article L2333-29 du CGCT est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental des Landes a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département, selon les mêmes modalités que la taxe communale, à laquelle elle s'ajoute.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 040-214000655-20260630-DEL202676A-DE

Depuis le 1er janvier 2024, une taxe additionnelle régionale de 34% est recouvrée par la commune pour le compte de l'établissement public local Société du Grand Projet du Sud-Ouest, selon les mêmes modalités que la taxe communale, à laquelle elle s'ajoute.

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour (hors opérateurs numériques intermédiaires de paiement).

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de séjour.
En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune, conformément aux dispositions de l'article L.2333-27 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé d'appliquer, à compter du 1er janvier 2027, les tarifs de taxe de séjour suivants pour chacune des catégories d'hébergement, comme ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 040-214000655-20260630-DEL202676A-DE

| Catégorie d'hébergement | Barème 2027 en vigueur | Barème commune 2026 | Proposition barème commune 2027 | Part départementale 10% | Part régionale 34% | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Palaces | Entre 0,70€ et 4,90€ | 4,80 € | 4,90 € | 0,49 € | 1,67 € | 7,06 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | Entre 0,70€ et 3,60€ | 3,50 € | 3,60 € | 0,36 € | 1,22 € | 5,18 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | Entre 0,70€ et 2,60€ | 2,60 € | 2,60 € | 0,26 € | 0,88 € | 3,74 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | Entre 0,50€ et 1,70€ | 1,70 € | 1,70 € | 0,17 € | 0,58 € | 2,45 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | Entre 0,30€ et 1,00€ | 1,00 € | 1,00 € | 0,10 € | 0,34 € | 1,44 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | Entre 0,20 et 0,80€ | 0,80 € | 0,80 € | 0,08 € | 0,27 € | 1,15 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | Entre 0,20 et 0,60€ | 0,60 € | 0,60 € | 0,06 € | 0,20 € | 0,86 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,20 € | 0,20 € | 0,02 € | 0,07 € | 0,29 € |

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le 07/07/2026
ID : 040-214000655-20260630-DEL202676A-DE

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable demeurera fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune.

Les exonérations prévues par l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales continueront à s'appliquer, notamment au bénéfice des personnes mineures, des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune et des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**
**Par 25 voix pour**

**- APPROUVE les modalités de perception de la taxe de séjour applicables sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2027.**
**- APPROUVE les tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2027 tels qu'exposés ci-dessus.**
**- PRECISE que les taxes additionnelles départementale et régionale seront perçues dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.**
**- AUTORISE le maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

A Capbreton, le 30 juin 2026

Le secrétaire de séance,
**Jean-Franck GELIBERT**

Pour extrait conforme, le maire,
**Louis GALDOS**

MAIRIE DE CAPBRETON 40130 (LANDES)

Le maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication, par courrier ou dépôt sur place à l'adresse Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64100 Pau cedex ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
- Informe que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales
- Certifiée exécutoire pour avoir été transmis à la sous-préfecture, le :
- Affichée, le :
- Notifiée, le :
- Publiée, le :